



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24.07.84

AUTORISANT LE STATIONNEMENT DU TAXI DE MONSIEUR RAZI GACEM – SASU TAXI 2R AUTORISATION DE STATIONNEMENT N°1

oooooooooooo

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-3 et 2213-33,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014, portant application de la loi précitée,

Vu l'arrêté municipal N° 00.08.830 du 24 août 2000 fixant le nombre des autorisations de stationnement des taxis,

Considérant que Monsieur Eddie BARON est titulaire d'une autorisation de stationnement de taxi sur le territoire de la commune,

Considérant la demande formulée par Monsieur Razi GACEM – SASU TAXI 2R, [REDACTED], tendant à acquérir l'autorisation de stationnement exploitée par monsieur Eddie BARON, emplacement ADS n°1 depuis le 12 avril 2010, qui cède son autorisation de stationnement au profit de Monsieur Razi Gacem, SASU TAXI 2R,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Razi GACEM – SASU TAXI 2R, [REDACTED] – [REDACTED] est autorisé à exploiter et à stationner le taxi de marque Toyota, immatriculé EV-994-TS sur la commune de Courdimanche, à compter du 25 juillet 2024.

Article 2 : L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise.



Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Chef de la Police municipale
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Jouy-le-Moutier.

Fait à Courdimanche, le 12 juillet 2024

Sophie MATHARAN,

Maire de Courdimanche